



COMPAGNIE D'ARC DE DAMPMART STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 2017



Table des matières	
COMPAGNIE D'ARC DE DAMPMART	1
STATUTS.....	1
TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Objet - siège	3
Article 2 : Membres – Licences – Cotisations.....	3
Article 3 : Démission – radiation	3
TITRE II : AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS.....	4
Article 4 : F.F.T.A.	4
Article 5 : Dispositions particulières.....	4
TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Article 6 : Composition du conseil d'administration.....	4
Article 7 : réunions du conseil d'administration	5
Article 8 : Composition du bureau.....	6
TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES.....	7
Article 9 : Fonctionnement	7
Article 10 : Conditions de vote.....	8
TITRE V – REPRESENTATION – RESSOURCES	8
Article 11 : Représentation.....	8
Article 12 : Ressources.....	8
TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	9
Article 13 : Modification.....	9
Article 14 : Dissolution.....	9
Article 15 : Dévolution.....	9
TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
Article 16 : Notifications.....	10
Article 17 : Règlement intérieur.....	10
Article 18 : Déclaration d'accident.....	10
Article 19 : Dépôts.....	10

484
FD

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - siège

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite « Compagnie d'Arc de Dampmart » déclaration préfectorale n° 712 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes en loisir ou en compétition.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Dampmart (77400) – 14 chemin des Tartreux. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux le 5 mai 1927 sous le n° 712 (Journal officiel du 19 mai 1927 – page 5296)

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement par le sport.

Article 2 : Membres – Licences – Cotisations

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Le nombre des membres de la compagnie peut être fixé par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut, chaque année, être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association en acquittant la part due à l'association au titre de la cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 3 : Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

MM
FP

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications et à présenter sa défense. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II : AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).
Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et départemental de tir à l'arc,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A.
Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales.
Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de 5 personnes au moins et de 11 au maximum.

La représentation des féminines au conseil d'administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidats restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'assemblée générale suivante après appel à candidature.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs. Les membres sortants sont éligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent

- Âgé de seize (16) ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations
- N'ayant jamais été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- N'ayant pas fait l'objet de mesure disciplinaire dans un organisme de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les candidats aux élections du conseil d'administration doivent faire acte de candidature par écrit auprès du secrétariat du conseil d'administration au plus tard 5 jours fermes avant la date des élections. Les candidats déclarent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Toute candidature hors délai est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 7 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le censeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se renouvelle chaque année.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Le président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le conseil d'administration.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le conseil d'administration.

Le secrétaire général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du conseil d'administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le conseil d'administration.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille également à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Le censeur exerce une fonction de contrôle et de surveillance ; il est chargé de veiller au respect de l'ordre et de la discipline générale de la compagnie.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membre(s) qui siège(nt) à titre consultatif.

Pour les postes vacants, l'assemblée générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit obligatoirement au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs, adhérents à la compagnie depuis 6 mois au moins et à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée prennent part aux votes.

Peuvent assister à l'assemblée générale du comité départemental, sur invitation du président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le conseiller technique régional ou départemental, ou la personne faisant fonction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

- Sont soumis à l'approbation des adhérents :
 - Le rapport moral,
 - Le rapport financier,
 - Les montants des diverses cotisations (droit d'entrée, adhésion, cotisation annuelle, ...)
- Evoqués :
 - Les résultats sportifs de l'année écoulée.
- Traitées :
 - Les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 9 des présents statuts est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins six (6) jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE V – REPRESENTATION – RESSOURCES

Article 11 : Représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

YAC
FP

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième (10^{ème}) des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 7 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six (6) jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 7 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Handwritten signature in blue ink, possibly "FP".

TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 : Notifications

Le président doit effectuer à la préfecture (ou à la sous-préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 18 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 19 : Dépôts

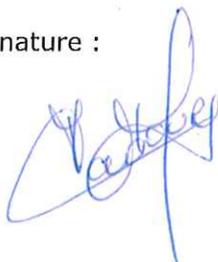
Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services départementaux ou régionaux compétents dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc par l'intermédiaire du comité régional de tir à l'arc.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Dampmart, le 23 juin 2017 sous la présidence de madame Myriam MADOURI assistée de madame Frédérique Parmentier.

Pour le comité de direction de l'association :

NOM : MADOURI
Prénoms : Myriam
Profession : Greffier
Adresse : 18 rue des Sablons
77400 THORIGNY SUR MARNE

signature :



NOM : PARMENTIER
Prénoms : Frédérique
Profession : Analyste informatique
Adresse : 27 rue du Haut Soleil
77400 THORIGNY SUR MARNE

signature :

